

AFFAIRE : *Demande du Président de la République relative à la modernisation des armoiries de la République togolaise.*

AVIS N° AV-001/13 DU 20 FEVRIER 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 0012-2012/PR en date du 12 février 2013, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée au greffe le 14 février 2013 sous le n° 004-G, par laquelle le Président de la République demande à la Cour de donner son avis sur la nouvelle version du blason modernisé, accompagné d'un endossement conformément à l'article 3, alinéa 5 de la Constitution ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre du Président de la République sus citée ;

Vu l'avis AV-001/08 du 20 juin 2008 ;

Vu l'ordonnance N° 002/13/CC-P portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que l'article 3, alinéa 5 de la Constitution de la IV^e République togolaise dispose : « ... Les armoiries de la République togolaise sont ainsi constituées :

- *Ecu d'argent de forme ovale et à la bordure de sinople, en chef l'emblème national, deux drapeaux adossés et devise sur banderole ; en cœur de sable les initiales de la République Togolaise sur fond d'or échancré ; en pointe, deux lions de gueules adossés.*

- *Les deux jeunes lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la véritable liberté du peuple togolais est dans ses mains et que sa force réside avant tout dans ses propres traditions. Les lions debout et adossés expriment la vigilance du peuple togolais dans la garde de son indépendance, du levant au couchant. » ;*

Que le premier tiret blasonne les armoiries et que le second tiret en donne le sens ;

Considérant que le blasonnement du premier tiret de l'article 3, alinéa 5 donne la description suivante :

I- Ecu d'argent de forme ovale en bordure de sinople = Ecu à fond blanc de forme ovale à la bordure verte ;

L'écu est le support physique du blason. Il est subdivisé en trois régions :

- le chef (en haut)
- le cœur (au milieu)
- la pointe (en bas)

II- EN CHEF

II- 1. En chef l'emblème national, deux drapeaux adossés = en haut dans le premier tiers supérieur de l'écu, l'emblème national, deux drapeaux placés dos à dos ;

II- 2. Devise sur banderole = la devise inscrite sur une petite pièce d'étoffe fixée à une hampe ;

III- EN CŒUR

III- 1. En cœur de sable les initiales de la République Togolaise = Au milieu, en couleur noire, les initiales de la République Togolaise (RT) ;

III- 2. Sur fond d'or = Sur un fond de couleur jaune ;

III- 3. Echancré = objet dont les bords présentent des dentelures évidées en forme de croissant, les pointes dirigées vers l'extérieur, ces dentelures se répètent de manière régulière sans variation ;

IV- EN POINTE

- **En pointe deux lions de gueules adossés** = en bas, dans le tiers inférieur, deux lions, de couleur rouge, adossés ; Qu'ainsi, de l'analyse et de l'interprétation faites de l'article 3 alinéa 5, 1^{er} tiret de la Constitution, il ressort la traduction suivante :

- « *Ecu à fond blanc (d'argent) de forme ovale et à la bordure verte (de sinople), dans le premier tiers supérieur de l'écu (en chef) l'emblème national, deux drapeaux placés dos à dos (adossés) et la devise inscrite sur une petite pièce d'étoffe fixée à une hampe (banderole), au milieu (en cœur) en couleur noire (de sable) les initiales de la République Togolaise (RT) sur un fond jaune (d'or), dont les bords présentent des dentelures évidées en forme de croissant, les pointes dirigées vers l'extérieur (échancré) ; dans le tiers inférieur de l'écu en bas (en pointe) deux lions rouges (de gueules) dos à dos (adossés) » ;*

Considérant que la modernisation apportée aux armoiries modifie la description faite par l'article 3, alinéa 5 de la Constitution ;

Que la présentation des lions avec crinière ne correspond pas à la notion de « jeunes lions » ;

Que l'accompagnement du blason par la formule « *REPUBLIQUE TOGOLAISE* » est également un ajout à la description faite à l'article 3, alinéa 5, premier tiret de la Constitution ;

Que, eu égard à ce qui précède, la nouvelle version modernisée des armoiries de la République Togolaise n'est pas conforme à l'article 3, alinéa 5 de la Constitution ;

Délibérée par la Cour en sa séance du 20 février 2013 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Améga Y. A. GASSOU IV, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 20 février 2013

Lé Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

**ARRETE N° 006/2013/MT-CAB DU 22 AVRIL 2013
PORTANT CREATION DU COMITE MINISTERIEL DE
LUTTE CONTRE LE SIDA ET DU NOYAU ANTI-SIDA**

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA ;

Vu le décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 modifié par le décret n° 2004-054/PR du 28 janvier 2004 portant création du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du

gouvernement modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté n° 004/MT du 23 janvier 2013 portant organisation du ministère du Tourisme ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein du ministère du Tourisme un Comité Ministériel de Lutte contre le SIDA (CMLS).

Art. 2 : Le Comité Ministériel de Lutte contre le SIDA est présidé par le ministre et composé de membres du cabinet et autres collaborateurs du ministre.

Art. 3 : Le Comité Ministériel de Lutte contre le SIDA est chargé de l'orientation de la politique sectorielle de lutte en conformité avec la politique définie par le Conseil National de Lutte contre le SIDA.

A ce titre, il est appelé à contribuer par divers moyens et actions à la lutte contre les IST VIH/SIDA conformément au Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

Art. 4 : Pour la mise en œuvre de l'orientation et des décisions du Comité Ministériel de Lutte contre le SIDA, il est mis en place un noyau anti-SIDA chargé de l'élaboration et de l'exécution des plans opérationnels de lutte dans le secteur du tourisme.

Art. 5 : Le noyau anti-SIDA est composé de membres représentant le Cabinet du Ministre, le secrétariat général, les directions techniques centrales et les directions déconcentrées.

Il est dirigé par un point focal nommé par le ministre.

Art. 6 : Les ressources financières du comité ministériel et du noyau anti-SIDA peuvent provenir :

- des dotations budgétaires de l'Etat
- du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST)
- des partenaires nationaux, internationaux et multilatéraux
- et de toute autre source légale.

Art. 7 : Les rapports annuels d'activités sont soumis par le noyau anti-SIDA à l'approbation du Comité Ministériel de Lutte et transmis au Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA et aux partenaires techniques et financiers.

Art. 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.